

elle oublie les éléments intellectuels et moraux : religion, sciences, beaux-arts.

100. — LE PROGRÈS

Ses éléments constitutifs sont les mêmes que ceux de la civilisation (1). Le progrès c'est la marche en avant vers la réalisation de la perfection. La perfection est le plein développement des puissances d'un être dans le sens de sa fin (99).

Mais on peut se poser une question nouvelle. L'humanité est-elle indéfiniment perfectible? La perfectibilité de l'individu est indéfinie quant au degré possible d'imitation de l'idéal, en ce sens que, si de fait chacun s'arrête à un degré fini de perfection, il lui serait toujours possible de monter plus haut. La perfectibilité de l'humanité est-elle aussi indéfinie? Étant composée d'individus indéfiniment perfectibles, elle peut se perfectionner de plus en plus. Mais le progrès sera-t-il en fait indéfini? On ne peut répondre d'une façon absolue. La loi du progrès n'est pas fatale, puisque les individus composant la collectivité sont libres. Sans doute çà et là il y a recul et décadence, mais il semble que l'humanité, prise dans son ensemble, progresse (2). Cette conception n'a rien de commun avec celle de Hegel et de P. Leroux, qui rêvent pour l'humanité une perfection sans terme assignable, par un progrès fatal et continu : pour eux l'humanité c'est Dieu même en train de se faire.

(1) COMBES, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*. — J. PÉLIS, *Le progrès par le christianisme*. — F. BOUILLIER, *Morale et progrès*. — SPENCER, *Essais sur le progrès*. — DE GAER, *Le transformisme social*. — J. PIERCE, *La vie sociale, la morale et le progrès*. — BAGENOT, *Lois scientifiques du développement des nations*. — FREDERICI, *Les lois du progrès*. — MATTUZZI, *Les facteurs de l'évolution des peuples*.

(2) « La Providence humaine, qui conduit admirablement toutes choses, gouverne la suite des générations humaines, depuis Adam jusqu'à la fin des siècles, comme un seul homme, qui, de l'enfance à la vieillesse, fournit sa carrière dans le temps en passant par tous les âges. » SAINT AUGUSTIN, cité par M. FAGUT, *Cl. Recue des Cours et Conférences*, 1895, p. 146.

CHAPITRE III

MORALE RELIGIEUSE (1)

I^{ère} SECTION

RELIGION NATURELLE (2)

101. — EXISTENCE DES DEVOIRS ENVERS DIEU

A) **Objection** ; certains philosophes ont nié l'existence des devoirs envers Dieu, sous prétexte qu'il y a une trop grande disproportion entre Dieu et la nature humaine, et que Dieu n'a pas besoin d'hommages, qui ne peuvent rien ajouter à sa perfection et à son bonheur.

B) **Réponse** : 1^o Malgré la distance qui sépare Dieu de l'homme, il existe entre eux des rapports de Créateur à créature, d'où découlent pour l'homme des devoirs.

2^o Sans doute, nos hommages ne peuvent accroître la perfection et le bonheur de Dieu, puisqu'il est l'Être infiniment parfait

(1) Il serait plus logique de renvoyer cette question à la fin de la Théodicée. Mais comme nous avons pris le parti de placer la Morale avant la Théodicée (INTRODUC. T. I, n. 7), nous étudierons, ici, les *Devoirs envers Dieu* pour ne pas morceler le *Traité des devoirs*.

(2) MALBRANCHE, *Traité de morale*. — CLARET, *Discours sur la religion naturelle*. — KANT, *La Religion dans les limites de la raison*. — S. MILL, *Essais sur la Religion*. — J. SIMON, *La religion naturelle ; Dieu, Patrie, Liberté*. — MOLINARI, *La Religion*. — GUYAU, *L'irréligion de l'avenir*. — FÉLIX, *Lettres sur divers sujets de métaphysique et de religion*. — GRATY, *La connaissance de Dieu*. — COUSSIN, *Du vrai, du beau et du bien*, XIII^e L. — D'HELLE, *Conférences de Notre-Dame*, 1892, 1893. — WILKINS, *Précis de la doctrine catholique*, n. 241 et suiv. — TAPARELLI, *Essai... L. I*, ch. IX. — DE LA GRASSERIE, *Psychologie des religions*.

et heureux. Mais les devoirs n'ont pas pour origine et mesure les avantages de ceux qui en sont l'objet : vg. un historien ne peut calomnier les morts sous couleur que la diffamation ne leur nuit pas.

3°) Les devoirs de l'homme envers Dieu découlent nécessairement de la nature de Dieu et de la nature de l'homme ; étant admis que Dieu est créateur, il s'ensuit que la créature raisonnable est essentiellement dépendante de son créateur. La religion naturelle est précisément l'ensemble de ces rapports nécessaires qui rattachent l'homme à Dieu.

102. — LE CULTE

Le culte c'est la pratique des devoirs envers Dieu. On distingue le culte **intérieur**, le culte **extérieur** et le culte **public**. Il est :

A) **Intérieur**, quand les actes de religion sont renfermés dans l'âme. Ses actes essentiels sont la *prière* et l'*amour*.

B) **Prière** : c'est l'élevation de l'âme vers Dieu pour :

1°) **L'adorer** : l'adoration est un sentiment de profond respect et de soumission absolue qui n'est dû qu'à Dieu, à cause de l'excellence infinie de sa nature et de son domaine souverain sur nous.

2°) **Le remercier** des bienfaits reçus.

3°) **Lui demander pardon** des fautes commises.

4°) **Implorer son secours** pour nos besoins physiques et moraux.

Objections : la prière en tant que **demande** est, dit-on :

a) **Superflue**, parce que Dieu sait tout ce dont nous avons besoin. « J'adore Dieu, disait Rousseau, mais je ne lui demande rien, ce serait douter de sa Providence et de sa bonté ». — *Réponse* : nous devons prier, non pas pour faire connaître à Dieu nos besoins, mais pour manifester notre dépendance vis-à-vis de lui.

b) **Inefficace** : Dieu est immuable, la prière ne pourra donc modifier les décrets éternels de Dieu. — *Réponse* : les prières de l'homme, prévues de toute éternité, rentrent dans le plan divin. « Nous ne prions pas, dit saint Thomas, pour changer le plan divin,

mais pour obtenir ce dont l'accomplissement a été, dans ce plan, subordonné à la prière » (1).

Le savant Euler dit aussi : « Il ne faut pas s'imaginer que la prière ne parvienne qu'à présent à la connaissance de Dieu. Il l'a entendue de toute éternité et il a arrangé exprès le monde en faveur de cette prière qu'il a jugée digne d'être exaucée ; en sorte que l'accomplissement fit une suite du cours naturel des événements (2) ».

c) **Déprimante** : celui qui prie devient inerte et se croise les bras en attendant le succès de sa demande. — *Réponse* : C'est un faux supposé. La prière bien faite implique la coopération de l'homme : Aide-toi, le ciel t'aidera. Autrement elle serait présomptueuse.

II. — **Amour** : Dieu n'est pas seulement la puissance infinie, il est encore la souveraine bonté et la beauté suprême ; nous devons donc l'aimer par-dessus toute chose. Il n'est pas seulement le Maître absolu, il est encore le Père infiniment bon. Le **PATER NOSTER** est la plus belle des prières.

B) **Extérieur** : c'est la manifestation du culte intérieur par des signes sensibles : paroles, gestes, attitudes. Il est nécessaire ; en effet :

1°) L'homme tout entier, le corps aussi, par conséquent, est dépendant de Dieu ; il doit donc lui rendre hommage par ses facultés physiques.

2°) Il résulte de la nature même de l'homme qui est un composé d'âme et de corps ; à cause de cette intime union, tout sentiment un peu vil se manifeste au dehors.

3°) Il entretient le culte intérieur. Le sentiment religieux finirait par s'affaiblir, comme tout autre sentiment, s'il n'était jamais exprimé.

(1) S. THOMAS, *Summa theologiae*, II^e. II^e, Q. LXXXIII, art. II : Non enim propter hoc omnia et divina dispositionem immutamus, sed ut id impetremus quod Deus disposuit per orationes esse implendum. Sur la prière, voir toute cette question LXXXIII. — LAMARTE, *La Prière*.

(2) EULER, *Lettres à une princesse d'Allemagne*, II^e P. L. XXII. Sur la prière voir une note remarquable dans TAPARELLI, *Essai théorique de droit naturel*, note XCVIII, p. 206 du T. IV.

Jusqu'ici nous avons parlé du culte **privé**, sous sa double forme *intérieure et extérieure*.

C) **Public** : c'est celui qui est rendu à Dieu au nom de la société. Il est *nécessaire* ; en effet :

1°) L'homme naturellement sociable est dépendant de Dieu aussi bien comme membre d'une société que comme individu. Dieu est l'auteur de l'ordre social et le dirige par sa Providence.

2°) Les sociétés ont besoin, comme les particuliers, du secours divin.

3°) Les actes du culte public entretiennent les sentiments de fraternité et d'égalité. Les gouvernants ont donc le devoir de concourir au culte social. Une nation, qui n'a pas de culte public, se rend coupable d'*apostasie sociale*.

IIÈME SECTION

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT⁽¹⁾

Vivant en pays chrétien, il nous faut compléter notre étude en parlant des **rapports de l'Église et de l'État**.

(1) LIBERATORE, *La chiesa e lo stato* ; *Traité du droit public de l'Église*. — MOULARD, *L'Église et l'État*. — CARDINAL PIE, *Instructions synodales sur les principales erreurs du temps présent* ; ŒUVRES T. II, p. 346 ; T. III, p. 128, T. V, p. 29 et suiv. — KELLER, *L'Encyclopédie du 8 décembre 1864 et les principes de 89*. — AT, *Le vrai et le faux en matière d'autorité et de liberté*. — CUESSEL, *Les droits de Dieu et les idées modernes*. — ACEDISO, *Droit public de l'Église et des nations chrétiennes*. — CARDINAL HERGENROTHER, *L'Église catholique et l'État chrétien*. — P. CH.-M., *Le droit social de l'Église*. — PULLIS, *Droit ecclésiastique dans ses principes généraux*. — CAVAGNIS, *Notions de droit naturel et ecclésiastique*. — CARDINAL TARQUINI, *Institutiones juris publici ecclesiastici*. — MINGHETTI, *Stato e Chiesa*. — E. OLLIVIER, *L'Église et l'État au Concile du Vatican* ; *Le Concordat et la séparation de l'Église et de l'État*. — ALBERTUS, *Die sociale Politik der Kirche*. — DE DECKER, *L'Église et l'ordre social chrétien*. — PARIS, *Les lois de la société chrétienne*. — D'HEUST, *Conférences de Notre-Dame, 1855, IV^e et V^e G.*, *L'Église et l'État*. — TAPARELLI, *Essai*... L. VII, ch. 1. —

Pour bien les établir, on doit connaître les deux termes ; nous savons ce qu'est l'État ; reste à résumer le rôle et la **constitution de l'Église**.

103. — ROLE DE L'ÉGLISE

A) **Sa mission** : 1°) Dieu connu, aimé, possédé surnaturellement est *l'unique fin* et bonheur de l'homme.

2°) Jésus-Christ est *l'unique voie* qui mène à cette fin bienheureuse.

3°) L'Église est *l'unique dépositaire* de la doctrine de Jésus-Christ. Par elle seule on va à Jésus-Christ, comme par Jésus-Christ seul on va à Dieu. Voici, en bref, les revendications de l'Église.

L'Église, comme dépositaire unique de la doctrine intégrale de Jésus-Christ, doit conserver intact ce dépôt sacré, sans y rien ajouter, sans en rien retrancher.

B) **Sa puissance et ses droits** : ils sont proportionnés à sa mission :

1°) La garantie de son *autorité enseignante et gouvernante*, c'est *l'infailibilité*.

2°) Cette infailibilité est une *assistance divine* qui empêche l'Église de se séparer jamais de Jésus-Christ.

3°) *L'objet direct* de cette autorité c'est la doctrine de Jésus-Christ qui est contenue dans l'Écriture Sainte et dans la Tradition orale des Pasteurs. L'Église est chargée d'expliquer cette doctrine : de là les définitions dogmatiques qui ne *font qu'en préciser le sens*.

4°) Son *objet indirect* s'étend aux *erreurs* opposées à la doctrine de Jésus-Christ : erreurs théologiques (hérésies), philoso-

JOHN, *Elements philos. morales*, P. IV, sect. IV. — SCRIFFIN, *Disputationes philos. mor.*, Disp. VI, Sect. VI. — M. B., *Institutes de droit naturel*, L. X. — A. FRANCE, *Des rapports de la Religion et de l'État*. — BOUQUAIS, *L'Église de France et l'État au XIX^e siècle*. — RICHMOND, *De l'action du clergé dans les sociétés modernes*.

phiques, historiques, scientifiques. Dépositaire d'une vérité qui touche à tous les ordres de connaissances, l'Église doit exercer sur tous ces ordres une surveillance active, pour empêcher l'erreur, d'où qu'elle vienne, de corrompre la doctrine de Jésus-Christ.

3°) L'émission doctrinale du Protestantisme et les contradictions du Rationalisme montrent la *nécessité* bienfaisante d'une *autorité infaillible*.

6°) L'infailibilité s'applique à la *foi et aux mœurs*. L'Église n'en peut dépasser les limites, car ce serait faillir, ce qui est impossible.

7°) L'obéissance du catholique ne s'arrête pas aux décisions doctrinales; elle s'applique aussi aux *directions* données par le pape. Le pape en effet n'est pas seulement Docteur; il est en outre Pasteur.

104. — CONSTITUTION DE L'ÉGLISE (1)

L'Église est une société *surnaturelle, nécessaire, visible, hiérarchique, monarchique, parfaite, indépendante*.

I. — **Surnaturelle** : a) dans sa *fin*, qui est la béatitude des hommes par la vision intuitive de Dieu; — b) dans ses *moyens* : la grâce, les sacrements; — c) dans sa *forme, ses droits, sa constitution*, qu'elle tient de Jésus-Christ seul.

II. — **Nécessaire** : tous ont l'obligation d'y entrer, dès qu'ils la connaissent. Tout baptisé est sujet de l'Église; le catholique sujet fidèle; l'hérétique sujet rebelle. Les non-baptisés sont des étrangers à conquérir par la persuasion.

III. — **Visible** : pour être obligé d'y entrer, il faut pouvoir la reconnaître. Or Dieu l'a faite reconnaissable à quatre **marques** ou **notes** principales : l'**apostolicité**, l'**unité**, la **catholicité**,

(1) FRANZELN, *De Ecclesia Christi*. — BELLARMUS, *De romano Pontifice*. — PALMERI, *De romano Pontifice*. — JESSELOFF, *L'Église*. — DON GRU, *De l'Église et de sa divine constitution*. — BISSON, *Conférences sur l'Église*. — FONTAINE, *L'Église*. — PLANCK, *Constitution de l'Église*.

la **sainteté**. Cependant tout n'est pas nécessairement visible. Le **corps** de l'Église le sera, c'est-à-dire la pratique extérieure du même culte, la profession extérieure de la même foi, la soumission extérieure à la même autorité. L'**âme**, c'est-à-dire la grâce sanctifiante, la sainteté, restera *habituellement* invisible. Mais la sainteté, étant un signe de l'Église, doit se manifester cà et là au dehors d'une façon merveilleuse. On peut être du corps sans être de l'âme (vg. un catholique en péché mortel); on peut être de l'âme sans être du corps, sans même soupçonner l'existence de l'Église (vg. hérétique, infidèle, si la bonne foi et la bonne vie les maintiennent en grâce avec Dieu). Ainsi s'explique la maxime : *Hors de l'Église point de salut*. Dans certaines conditions de bonne foi et de bonne vie pure, il suffit pour être sauvé de faire partie de l'âme de l'Église.

IV. — **Hierarchie** : l'Église est divisée en deux catégories : 1°) le peuple fidèle (*λαός*), les laïques; — 2°) la part spécialement choisie de Dieu (*εκκλησία*), le clergé. C'est le groupe des gouvernants, qui est gradué en hiérarchie. — La hiérarchie ecclésiastique possède un **double pouvoir** : 1°) d'**ordre**, c'est le pouvoir de faire le Sacrement, d'attacher la grâce au signe sensible; — 2°) de **juridiction**, c'est le pouvoir de gouverner le peuple fidèle en l'enseignant et en lui imposant des lois. Ces deux pouvoirs peuvent exister l'un sans l'autre. — Il y a deux degrés dans le pouvoir d'ordre : 1°) l'**Épiscopat**; 2°) le **Sacerdoce**; et deux degrés dans le pouvoir de juridiction : 1°) Le **Pontife suprême** a juridiction sur l'Église universelle; — 2°) Chaque **évêque** ne l'a que sur son diocèse. La juridiction vient au Pape de Dieu, à l'évêque de Dieu par le Pape. Les pouvoirs d'ordre et de juridiction, étant spirituels et surnaturels, ne peuvent venir que de Dieu.

V. — **Monarchie** : le Pape est le centre nécessaire de l'Église, évoquant toute cause ecclésiastique à son tribunal suprême, jugeant toute controverse sans qu'on puisse en appeler, même au Concile, portant, en matière de foi et de mœurs, des décrets qui ont pleine vigueur indépendamment du consentement de l'Église. Monarchie d'ailleurs admirablement tempérée d'aristocratie hiérarchisée.

VI. — **Parfaite** : elle se suffit à elle-même dans la poursuite de sa fin, car elle possède *a) en acte*, c'est-à-dire en elle-même, ce qui lui est nécessaire ; — *b) virtuellement* le reste, c'est-à-dire qu'elle a droit d'exiger le concours de la société civile, quand elle en a besoin. Étant société parfaite, elle a par là même le triple pouvoir *législatif, judiciaire, coercitif*.

VII. — **Indépendante** : cela résulte de ce qu'elle est parfaite. On est indépendant quand on n'a besoin de personne, ou quand au besoin est annexé un droit strict d'en exiger la satisfaction. C'est ainsi que l'Église a le droit d'exiger de la société civile qu'elle lui prête son concours dans certaines circonstances : c'est c'est ce qu'on nomme le concours du bras séculier.

105. — RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

L'État peut prendre vis-à-vis de l'Église quatre attitudes : **Persécution, Absorption, Séparation, Union.**

§ A. — PERSÉCUTION DE L'ÉGLISE PAR L'ÉTAT

On peut distinguer la persécution : A) **Sanglante** (vg. *Rome, Perses, Barbares, Mahométisme, Japon, Hérésies diverses, Révolution*).

B) **Civile et administrative** : qui veut rendre aux fidèles la religion impraticable par une confiscation aussi complète que possible de la liberté de l'Église. — C'est le grand crime social, car l'État est en opposition directe avec la fin suprême qu'il devrait servir.

§ B. — ASSERVISSEMENT DE L'ÉGLISE PAR L'ÉTAT

C'est la persécution mitigée ; on ne veut pas détruire l'Église, mais en faire un instrument de règne. Elle existe, mais dans l'État, comme un de ses rouages, assez puissante pour le servir,

assez bridée pour ne le gêner jamais. Ce régime comporte deux degrés :

1^o) **Entraves croissantes** mises au nom de l'État à la liberté de l'Église, mais non pas jusqu'à rompre l'unité essentielle : vg. le GALLICANISME ; le JOSÉPHISME.

2^o) **Christianisme politique** : il aboutit à des Églises nationales, hors de l'unité catholique voulue par Jésus-Christ, asservies aux pouvoirs humains et par là même dégradées : vg. *Église russe, Églises protestantes*. Cette absorption est : *a) une erreur*, car c'est confondre deux sociétés qui ont des fins distinctes ; — *b) un crime*, car c'est une usurpation commise par la société inférieure.

C'est N. S. J. C. qui a établi la distinction des deux pouvoirs, le spirituel et le temporel. Il y a donc deux domaines : celui de l'âme qui ne relève que de Dieu ; celui des intérêts matériels qui relève de César. C'est l'une des grandes nouveautés apportées par l'Évangile. Elle a pour fondement cette idée, nouvelle aussi, d'une religion unique pour tous les peuples. Autrefois la religion était exclusivement nationale. La confusion du sacerdoce et de l'empire dans les mêmes mains était une cause d'oppression pour les âmes. Leur distinction a fondé la liberté. Pour la maintenir l'Église a fourni des martyrs par millions, qui ont préféré, au prix de leur sang, obéir à leur conscience plutôt que de sacrifier à César (1).

§ C. — SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

I. — **Origine** : invoquée par les catholiques libéraux de l'école de Lamennais, (2) pour mettre l'Église au-dessus des partis politiques, la séparation est aujourd'hui le mot d'ordre des ennemis de l'Église. — Que serait-elle si elle était honnêtement pratiquée ? Officiellement l'État ne connaîtrait pas l'Église ; elle serait pour lui comme n'étant pas et réciproquement.

(1) DE CHAMPAIGNY, *Les Césars*. — FURET DE COULANGES, *La cité antique*.

(2) LECANUET, Montalembert, T. I. — THUREAU-DANGIN, *L'Église et l'État sous la monarchie de Juillet*.

II. — **Valeur** : A) **En droit** : cette séparation est essentiellement contraire :

1°) **Au devoir de l'État** : il ne peut affecter d'ignorer la société surnaturelle, à laquelle il doit se subordonner, car il doit se subordonner à la fin suprême représentée par l'Église.

2°) **Au droit de l'Église**, société visible, parfaite, indépendante, que Jésus-Christ n'a pas établie pour qu'on n'en tienne pas compte, mais pour qu'elle occupe le premier rang dans les choses humaines.

B) **En fait** : cette séparation est à la fois **funeste** :

1°) **A l'État**, car l'État chrétien ne peut atteindre convenablement sa fin propre, le bonheur temporel, qu'en la subordonnant à sa fin dernière surnaturelle. Il a donc un besoin absolu de l'Église. C'est ce que tous les politiques avisés redisaient en 1803, après la Révolution, avec Portalis : « Il est temps d'appeler la religion au secours de la société ».

2°) **A l'Église** : la constitution intime de l'Église étant spirituelle et surnaturelle, l'Église ne doit rien à l'État et n'a nul besoin de lui sous ce rapport. Mais elle est à la fois humaine et divine comme son fondateur. Composée d'hommes, usant de procédés humains pour transmettre son action surnaturelle, elle a par là même des besoins temporels : besoins de propriété, de liberté, de publicité. Or l'Église a droit à la satisfaction de ces besoins, puisque ce sont pour elle des moyens nécessaires à la poursuite de sa fin. D'autre part, l'action individuelle des fidèles ne suffit pas à les satisfaire complètement. L'aide de l'État est donc indispensable à l'Église, non essentiellement et pour tout exercice de sa puissance (autrement elle ne serait plus société parfaite), mais pour l'exercice facile, complet, normal. Si l'État refuse son concours, il ne détruit pas l'Église, mais il l'entrave et nuit gravement au bien des âmes et conséquemment aux intérêts de la société.

Conclusion : la séparation totale n'est pas possible, du moins longtemps. L'Église et l'État se rencontrent inévitablement sur un terrain commun, l'*individu*, à la fois citoyen et fidèle, n'ayant qu'une conscience pour satisfaire à cette double obligation. Dans les pays où l'État est plus ou moins anti-religieux, il ignorerait

l'Église tant qu'il ne s'agirait que de lui prêter appui ; il la connaîtrait dès qu'il s'agirait de la surveiller et de l'entraver (1). La séparation n'est donc qu'un *pis-aller*, un *expédient* que peuvent rendre nécessaire certaines circonstances historiques. Jusqu'ici, il n'y a que les États-Unis qui appliquent le système séparatiste avec largeur et bienveillance. Mais les conflits sont toujours à craindre, car il y a des contacts inévitables que peut seul adoucir le régime de l'union sincèrement pratiquée.

§ D. — UNION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

I. — **Nécessité et base** : c'est la seule forme légitime de leurs relations. Cela ressort de l'exclusion des autres systèmes. L'ordre a pour fondement la vérité ; l'union, qui est l'ordre, se fondera donc sur la nature vraie des deux sociétés. Cette nature sera déterminée par leurs *fins* respectives.

II. — **Mode de cette union** : 1°) Il faudra traiter en faisant des *sacrifices réciproques* : en ce sens que l'État doit y mettre la déférence d'un fils et l'Église la condescendance d'une mère. Mais l'Église ne peut rien céder du dépôt qu'elle a reçu de Jésus-Christ, et l'État n'a besoin d'abdiquer aucun droit réel.

2°) Il faudra traiter de **puissance à puissance**, mais de puissance supérieure à puissance subordonnée, non d'égal à égal. C'est la conséquence nécessaire de la nature des deux sociétés et de leurs fins. La fin immédiate de l'État est d'assurer l'ordre et la prospérité temporels ; la fin immédiate de l'Église est de procurer le salut éternel. Il est évident que la fin de l'Église, n'étant autre que la fin suprême et dernière de l'homme, dépasse la fin de l'État, puisque la première est surnaturelle et spirituelle, tandis que la seconde est naturelle et temporelle. Donc, dans l'union des deux sociétés, il n'y aura équilibre que si l'on maintient *l'innégalité* qui résulte de leur essence.

3°) **En cas de conflit le pouvoir spirituel doit l'emporter sur le temporel** : c'est à l'Église qu'il appartient de déterminer

(1) F. BERTH, *Le péril de la séparation de l'Église et de l'État*.

la limite entre les deux pouvoirs et de décider en dernier ressort les **questions mixtes**, puisque seule elle a mission pour connaître le spirituel, chose supra-rationnelle et révélée.

On nomme questions *mixtes* celles où l'élément religieux est *mêlé* à l'élément politique. Mais alors, dira-t-on, l'Église est juge et partie. — Oui, comme Dieu même qu'elle représente, et il n'y a aucun empêchement à craindre, puisqu'elle est infaillible.

III. — **Clauses essentielles de l'Alliance.** — Tout découle de cette vérité fondamentale : *les deux fins et les deux sociétés sont distinctes mais subordonnées.*

A) **Les fins étant distinctes :** 1°) L'Église n'a aucun droit *direct* sur la fin spéciale de l'État ; l'État reste indépendant dans sa sphère propre (le bien temporel). Toutefois l'Église, étant la gardienne infaillible de la morale publique et politique aussi bien que de la morale privée et domestique, a le droit et le devoir d'avertir les gouvernements baptisés qui, comme tels, sont ses sujets, dans toutes les questions où la moralité est engagée. Les gouvernements ont le droit et le devoir de déférer à ses avis.

2°) L'État n'a aucun droit, *ni direct, ni indirect*, sur la fin propre de l'Église, aucun droit à entraver l'exercice de ses pouvoirs spirituels, de son organisme social : *vg.* c'est un abus que de s'opposer à la publication des Bulles pontificales et des Mandements épiscopaux, que de les déférer au Conseil d'État, etc., car c'est s'immiscer dans le spirituel.

B) **La fin de l'État étant subordonnée à celle de l'Église :** 1°) L'Église a le droit de réclamer de l'État chrétien le concours temporel qu'elle juge moralement nécessaire à l'accomplissement de sa fin propre.

2°) L'État a le devoir d'aider l'Église positivement et activement, de donner aux choses saintes, comme dit Leibniz, *curam et auxilium*. Il est, selon le mot de Constantin, « l'évêque du dehors ». C'est ainsi que les pouvoirs chrétiens ont fait lois de l'État les lois canoniques de l'Église ; le bras séculier a réprimé les hérétiques publics et scandaleux. En agissant ainsi ils songeaient à la prospérité et à la défense de la société, convaincus que la religion est le plus solide fondement des empires et que l'unité doctrinale est le meilleur rempart de l'unité nationale. Il faut se rappeler

aussi que les hérétiques avérés étaient des sujets révoltés contre l'Église et contre l'État, qui troublaient la paix des consciences et la foi commune.

Les clauses de l'alliance se ramènent donc aux suivantes : 1) **Distinction** des deux puissances, souveraines chacune dans sa sphère propre ; — 2) **Concours** : on s'allie pour s'aider ; — 3) **Subordination** de l'État à l'Église dans les questions mixtes (*).

106. — LA THÈSE ET L'HYPOTHÈSE

On entend par : a) **thèse**, la formule **absolue** des rapports de l'Église et de l'État, telle qu'on l'a établie (100, § D). C'est ce qui doit être, c'est l'**idéal** ; — b) **hypothèse**, les formules **relatives**, c'est-à-dire ce qui peut être, ou égard aux circonstances de temps et de lieux ; c'est l'application plus ou moins parfaite de la thèse. A aucune époque la thèse n'a été appliquée dans toute son étendue, car elle suppose l'*unité de croyances* qui est plus ou moins grande, selon les époques. Dès qu'on passe des principes aux faits, la faiblesse humaine apparaît avec ses imperfections inévitables. Aucune des formes d'union que présente l'histoire n'est pure de tout alliage : même au temps de l'alliance intime, l'Église a eu à lutter. L'histoire nous montre **trois formes d'alliance** :

I. — **Forme normale** : c'est celle qui résulte de la subordination de la fin de l'État à celle de l'Église. Elle consiste essentiellement en ce que la loi de l'Église est sanctionnée comme loi de l'État ; l'État met sa force au service des lois de l'Église, *vg.* en châtiant les hérétiques obstinés.

II. — **Forme privilégiée** : outre les conséquences rigoureuses de la subordination essentielle, la libre et filiale déférence de l'État donne à l'Église certains droits temporels surrogatoires : tel fut le droit public chrétien au Moyen âge. Les puissances pro-

(*) BOURGAIN, *L'Église de France et l'État au XIX^e siècle.*

testantes et schismatiques, l'Allemagne, l'Angleterre, la Russie ont une Église établie qui a d'énormes privilèges.

III. — **Forme concordataire** : l'Église ne pouvant, vu la rupture de l'unité religieuse dans un État, obtenir la forme normale qui résulte de l'unité de croyances, *relâche librement* quelque chose de ses droits et stipule avec l'État des **Concordats**. Ces traités, étant bilatéraux, ne peuvent être détruits ou modifiés que par le concours des deux parties contractantes. L'Église fait des concessions : la thèse est moins rigoureusement appliquée. Nous vivons en France, sous cette troisième forme : l'Église a une préséance d'honneur sur les autres cultes ; le Concordat donne force de loi à certaines règles émanant de l'autorité ecclésiastique : vg. l'évêque exerce en France une magistrature reconnue par l'État. La loi de 1830 sur l'enseignement rendait obligatoire l'instruction religieuse dans les écoles de l'État ; les pouvoirs assistaient officiellement aux prières publiques, etc. De son côté l'Église n'a pas demandé à être religion d'État ; elle a consenti, à cause de la divergence des croyances, à la **tolérance** des autres cultes. L'Église, étant seule en possession de la vérité, ne peut approuver les autres religions qui sont erronées. Mais elle admet une tolérance de fait à leur égard ; elle les souffre, dans l'intérêt supérieur de la vérité, pour éviter des troubles funestes, car l'erreur et le mal n'ont droit à rien. Cette tolérance existe aussi pour ceux qui n'acceptent que la religion naturelle ou même rejettent toute religion, comme les positivistes. Mais les pouvoirs publics ne doivent pas, à cause de ces êtres d'exception, omettre de payer officiellement, au nom de la nation, le tribut d'adoration dû à la Divinité. Les positivistes, etc. ne peuvent pas s'en plaindre, pas plus que les collectivistes n'ont le droit de reprocher à l'État de maintenir à la base des institutions la propriété individuelle. Aussi l'Angleterre et l'Amérique, nations libérales cependant, ont-elles un culte social. En France, on pratique l'athéisme officiel, sous couleur de respecter la conscience de quelques dissidents. C'est imposer au grand nombre l'impiété de quelques uns et sacrifier les droits de la majorité.

Conclusion : « Là où la thèse n'est pas rigoureusement applicable, — et elle ne l'est presque jamais, — il faut s'en inspirer

dans la mise en œuvre de l'hypothèse et faire passer dans la pratique tout ce que les circonstances permettent d'en appliquer, *sans aller au delà, sans rester en deça* (1). L'erreur libérale, ne consiste pas à aimer la liberté, mais à la dénaturer en faisant d'elle, non plus un moyen, mais une fin en soi, un bien absolu. La liberté extérieure, en matière de manifestations religieuses, n'est pas plus un principe inviolable qu'en matière de manifestations morales, politiques ou sociales. Le père de famille a le droit de réprimer les vices naissants de son enfant, l'État de punir une propagande subversive de l'ordre social. Pourquoi n'aurait-il pas le droit de refouler des erreurs dangereuses pour la religion ? Aux libéraux qui interdisent à l'État de sanctionner par sa puissance coercitive aucune doctrine religieuse, les socialistes répondent logiquement en lui défendant de sanctionner la propriété, la stabilité du lien conjugal, l'idée de patrie. L'État doit donc aller aussi loin que possible dans le patronage du bien : *rester en deça*, ce serait désertir son devoir ; car l'intérêt social lui-même exige qu'il soutienne ce qui subsiste de vérités communes à la nation. Cependant « l'opinion doit être consultée, non comme une maîtresse qui décide ce qui est permis, mais comme un témoin qui indique ce qui peut être supporté (2) » : *aller au delà* serait une violence inutile et même funeste, car elle déchaînerait la haine contre l'Église. C'est par la persuasion et l'exemple qu'il faut ramener l'unité dans les esprits. Alors l'intervention de l'État sera bienfaisante, parce qu'elle sera acceptée de tous. Pour préparer cette restauration du règne social de Jésus-Christ, il faut d'abord, comme transition, travailler à l'entente sur le terrain du Décalogue, selon le vœu de Le Play.

Remarque : les quatre articles. Les gouvernements unis à l'Église ont souvent cherché à restreindre l'alliance à leur profit : vg. Louis XIV par les quatre articles de 1682. « On y parle beaucoup de *libertés de l'Église gallicane* ; en réalité ce qu'on affranchit par le premier des quatre articles, c'est seulement le pouvoir royal : ce qu'on asservit dans toute la suite de ce document, c'est

(1) D'Helst, *Conférences de Notre-Dame*, 1895, Note 24, p. 381.

(2) D'Helst, *Conférences de Notre-Dame*, 1895, V^e Conf., p. 139.

l'Église de France, puisqu'on subordonne au plaisir du monarque temporel les communications de cette Église particulière avec le centre de l'unité, puisqu'on limite jusqu'au pouvoir doctrinal du Saint-Siège, jusqu'à l'exercice du droit d'appel au pape qui appartient à tout catholique. Liberté à l'égard de Rome jusqu'à la révolte inclusivement, soumission à l'égard du roi jusqu'à la servitude, tel est le fond de cette tradition détestable que notre siècle a vu revivre dans les **Articles organiques** ou lois du 18 germinal an X, frauduleusement annexées au Concordat de 1801, et maintenues depuis cent ans par tous les gouvernements, en dépit des protestations du Saint-Siège (1) ».

107. — POUVOIR DIRECT OU INDIRECT ?

La théorie du pouvoir **direct** du Pape n'a jamais été communément admise. D'après elle, le Pape aurait une suprématie de droit divin sur toutes les puissances de ce monde, motivée par la primauté qui appartient au spirituel sur le temporel ; il pourrait donc commander aux souverains comme tels et non pas seulement en tant que fidèles. La doctrine reçue est celle du **pouvoir indirect** (2) : le Pape peut tout directement sur le spirituel, rien directement sur le temporel, parce que les choses terrestres ne sont pas l'objet propre de sa juridiction. Mais l'Église les atteint indirectement, c'est-à-dire à travers le spirituel, auquel elles se trouvent unies, parce que les affaires temporelles influent en bien ou en mal sur les intérêts spirituels. C'est ainsi que, dans les questions **politico-religieuses**, le Pape peut intervenir et prescrire aux souverains et aux peuples ce qu'exige le

(1) D'HULST, *Conférences de Notre-Dame*, 1805, Note 24^e, pp. 362-363.

(2) BELLARMIN, *Responsio ad librum inscriptum « Triplici nodo triplex cinctus »*. — Apologie pro reparatione sua ad librum Jacobi I ; De Romano Pontifice. — STANLEY, *Defensio fidei catholicae adversus anglicanae sectae errores*. Cf. J. DE LA SERRA, *De Jacobo I Angliae rege cum cardinali Roberto Bellarmino S. J. super potestate cum regia tum pontificia disputante*. — J. DE MAISTRE, *Du Pape*. — GOSSELIN, *Pouvoir du Pape au Moyen âge*.

bien de la religion, qui prime tout le reste. Sans doute, en ces matières mixtes, l'intervention du Pape n'est pas infaillible ; mais l'obéissance est cependant due aux prescriptions et même aux directions pontificales, car le Pape n'est pas seulement constitué Docteur de l'Église, il est encore chargé de la gouverner. Tout pouvoir légitime, le pouvoir-paternel, le pouvoir civil, a fortiori celui du Pape a droit à l'obéissance, à moins qu'il ne sorte de ses attributions ou qu'il ne prescrive des choses évidemment mauvaises. Or les questions mixtes rentrent dans les attributions du Pape et ses décisions ont la garantie spéciale d'une assistance de Dieu. Il serait donc téméraire de les blâmer intérieurement, à moins qu'on n'ait l'évidence qu'elles sont erronées ; et même alors on serait tenu au *silence respectueux*, c'est-à-dire qu'on devrait s'abstenir de toute critique.

108. — L'INTOLÉRANCE (1)

On peut distinguer trois sortes d'intolérance :

I. — **Intolérance brutale** : c'est l'emploi de la force et même du glaive pour :

A) **Établir une religion** : vg. le *Coran* de Mahomet. Les peuples ont eu à choisir entre lui et le cimetière : Crois ou meurs. L'Évangile, bien qu'imposé comme une obligation à la conscience, est proposé de fait à la liberté : *Credere nemo potest nisi volens* (2). L'établissement du christianisme ne coûta de sang qu'aux chrétiens. Si parfois, dans la suite, quelques princes ont tenté d'imposer la religion, ils ont été au delà de leurs droits et

(1) G. SORTAIS, *M. Boissier et l'intolérance de l'Église*, dans les *Études*, 1892. — TAFARELLI, *Essai...*, Note XCIII, p. 180 du t. IV. — De MAISTRE, *Lettres sur l'inquisition espagnole*. — BALMIS, *Protestantisme comparé au Catholicisme*, ch. XXVI, XXVII. — MUELLER, *L'Église et l'État*, L. II, ch. iv, art. II. — DEVIÈRE, *Cours d'Apologétique chrétienne*, II^e P., ch. IV.

(2) « Que nul ne soit contraint par la force à embrasser la foi, car saint Augustin a eu raison de dire : L'homme ne peut croire que de son plein gré ». (Léon XIII, Encyclique, *Immortale Dei*.)

des intentions de l'Église qui les a blâmés : *vg.* conquête du Nouveau monde.

B) Maintenir une religion : ce mode d'intolérance a été accepté par l'Église : c'est le cas de l'*Inquisition*.

La solution de la question exige diverses observations :

1°) **Les deux hypothèses sont absolument distinctes :** établir une religion par la force c'est faire une conquête sur des infidèles. Or ces infidèles sont étrangers à la juridiction de l'Église. Ici l'emploi de la force est donc illégitime. Le *maintien* suppose des tentatives de rébellion parmi des *sujects*, car tout baptisé est un sujet de l'Église. Il peut s'excommunier lui-même et aller chercher ailleurs la liberté de l'apostasie. Mais tant qu'il habite une contrée où l'Église est établie, il doit, comme tout sujet, se soumettre aux lois de la société dont il est membre, sous peine d'encourir les châtements édictés contre les transgresseurs.

2°) **Les faits :** l'Église n'a point porté ni exécuté de sentences capitales. Elle a décrété des peines temporelles : *vg.* amende, jeûne, prison, exil. C'est l'État qui a édicté la peine de mort contre l'hérétique, mais *obstiné, public, s'efforçant de rompre l'unité religieuse*.

3°) **Les droits :** a) l'ÉTAT a le droit d'édicter la peine de mort contre le prêtre hérétique. On reconnaît à l'État le droit de punir de mort ceux qui tentent de rompre l'unité nationale. Or l'État chrétien estime avec raison que l'unité religieuse est le principal élément de l'unité nationale et sa meilleure sauvegarde.

b) L'ÉGLISE a le droit de coopérer à cette législation de l'État en livrant l'hérétique au bras séculier ; ce droit est certain puisque cette législation est juste en elle-même.

On peut se demander en outre si elle peut décréter, de son autorité propre, des peines afflictives. L'État possède le droit de frapper d'amende, d'emprisonner, de bannir ou de mettre à mort celui qui viole les lois, insulte le gouvernement, trouble l'ordre public ou compromet l'unité nationale. Et l'Église, société parfaite, n'aurait pas les mêmes droits contre ceux qui osent outrager son autorité, bouleverser la paix religieuse, briser l'unité doctrinale ? Il faut donc reconnaître à l'Église le pouvoir coercitif.

Qu'on n'objecte pas qu'une peine *temporelle* ne peut être appliquée à un délit *spirituel*, car :

a) Le délit, considéré au point de vue de l'État, n'est pas purement spirituel ; il a des conséquences temporelles.

b) L'objection méconnaît l'unité du composé humain et la solidarité des deux éléments qui le constituent. Elle aboutit logiquement à la suppression de toute peine corporelle, puisque c'est toujours l'âme seule qui est coupable.

II. — **Intolérance civile :** elle consiste à refuser aux dissidents religieux la jouissance des droits civils ou à la restreindre. Elle comporte bien des degrés ; elle commence en fait dès que l'État favorise une religion au détriment des autres.

C'est une **conséquence logique** de la religion d'État : le législateur, étant convaincu de la vérité d'une religion et sachant par expérience le bienfait social de l'unité religieuse, est nécessairement amené à interdire la dissidence publique sous peine d'excommunication civile.

C'est une **conséquence légitime**, car cette intolérance découle logiquement de l'alliance de l'Église et de l'État, est légitime comme elle. C'est l'ordre, l'idéal, parce qu'aucun droit ne peut s'attacher à l'erreur comme telle. La prudence doit modérer l'exercice de cette intolérance ; les circonstances ou des conventions positives (*concordats*) peuvent donner aux *errants* une situation légale d'où dérivent des droits réels. Cependant cette concession n'est pas faite à l'erreur elle-même, mais en vue de l'intérêt de la vérité, que l'intolérance pourrait compromettre.

Remarque : pour comprendre l'application de ces doctrines dans le passé, il faut se rappeler d'abord qu'elle suppose l'unité dans les croyances et conséquemment son acceptation comme un bienfait. Il a pu se glisser des abus ; mais ils ne découlent pas des doctrines elles-mêmes ; l'excès a consisté à ne pas tenir compte des circonstances qui devaient tempérer l'application des principes absolus, à ne pas faire dans la thèse elle-même la part de l'hypothèse. Il faut donc se garder, pour juger équitablement le passé, de le voir à travers nos préoccupations et tendances actuelles.

III. — **Intolérance doctrinale :** A) **En général :** elle consiste à rejeter comme faux ce qui contredit la vérité certaine : *vg.* je

tiens absolument pour faux que la partie soit plus grande que le tout. La tolérance doctrinale suppose l'incertitude de la vérité sur un point particulier, ou un *scepticisme universel*, qui met en doute l'existence de toute vérité.

B) **En religion** : elle consiste à estimer fausse toute religion hormis celle qu'on professe. C'est logique, car on ne peut admettre deux religions comme également vraies et bonnes. L'intolérance doctrinale est une marque, non pas suffisante, mais nécessaire de divinité. Une religion doctrinalement tolérante prouve par là même qu'elle ne vient pas de Dieu. Or le catholicisme a toujours professé l'intolérance doctrinale.

La **tolérance doctrinale** est au contraire à l'ordre du jour : plus de principes, mais des opinions et légitimité de toutes les opinions ; plus de délits de pensée, mais souveraineté de l'opinion. Voilà ce qui tend à passer en axiome et repose sur l'égalité supposée du vrai et du faux. La conséquence pratique est la suivante : comportons-nous comme si toute vérité était douteuse et toute opinion respectable. C'est l'**anarchie intellectuelle**, le nihilisme doctrinal.

Conclusion : tous les pouvoirs, païens, catholiques, hérétiques, irréligieux, ont été plus ou moins intolérants. Ce fait universel est-il purement brutal ou révèle-t-il l'existence d'un droit ?

Réponse : l'intolérance est une loi fondamentale, vitale pour tout être, individuel ou collectif. Ni peuple, ni particulier ne peuvent vivre et prospérer s'ils n'ont le droit et la puissance de résister à ceux qui font obstacle à leur développement normal. C'est une question de vie ou de mort : c'est la lutte pour l'existence. On retrouve l'application de cette loi dans l'ordre moral aussi bien que dans l'ordre physique. Notre force vitale, d'instinct, oppose une résistance impitoyable aux attaques de ces mille petits ennemis, invisible légion de microbes, qui assaillent de toutes parts. A son tour l'ordre social n'est-il pas fondé sur l'intolérance, puisqu'il repose sur un ensemble de lois coercitives, et que ces lois sont des freins vigoureux mis à la liberté du mal et de l'erreur ? Pour la force vitale comme pour l'autorité sociale, il y a un minimum de résistance ou d'intolérance (c'est tout un) ;

en deçà c'est pour l'individu la mort, c'est pour un pays la décomposition sociale. La société religieuse ne saurait échapper aux exigences de cette loi : comment se soustraire à l'essence des choses ? Tout pouvoir qui veut vivre doit pratiquer cette maxime de Garcia Moreno, président de la République de l'Équateur : « La liberté pour tout et pour tous sauf pour le mal et pour les malfaiteurs ».

109. — L'IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE (1)

I. — **Étendue** : les pouvoirs chrétiens ont reconnu pendant des siècles cette immunité qu'on peut formuler ainsi : Tout ce qui appartient à l'Église (lieux, objets ou personnes) est exempt de la juridiction de l'État. Cette immunité enveloppe l'exemption :

A) **De la juridiction civile**. On a souvent ressassé contre cette exemption l'objection suivante : les gens d'Église deviennent alors sujets d'un souverain étranger.

Réponse : 1°) le Pape n'est étranger nulle part : la souveraineté, qu'il exerce sur les clercs, n'est point la souveraineté temporelle du roi de Rome, mais la souveraineté spirituelle du Pontife.

2°) Le clerc ne cesse pas plus que tout autre citoyen d'être soumis aux lois de son pays, mais seulement aux tribunaux laïcs, même pour les délits de droit commun. Coupable envers l'État, il ne reste pas impuni ; seulement il est jugé par ses pairs, par des tribunaux ecclésiastiques. Mais, dit-on, c'est contraire au principe de l'égalité devant la loi. — Non, car si ce principe rejette tout *privilège d'impunité*, il n'impose pas l'*unicité* de juridiction. Par conséquent la juridiction ecclésiastique spéciale ne le viole pas plus que les tribunaux militaires constitués pour les soldats.

B) **De l'impôt**, c'est-à-dire de toute contribution fixée et prélevée par l'État sur la propriété ecclésiastique. On objecte que

(1) BELLEMIN, *De Clericis*.

cette exemption soustrait cette propriété au service du bien public.

Réponse : 1°) les revenus de cette propriété contribuaient à l'entretien du culte, au soutien des pauvres, à la diffusion de l'instruction, etc. Cette participation volontaire aux charges sociales dégrèvait d'autant l'État.

2°) Les assemblées du clergé contribuaient encore aux dépenses publiques par des impôts spontanément votés.

C) **Du service militaire.** On objecte que cette exemption décharge toute une catégorie de citoyens du service le plus onéreux et le plus honorable.

Réponse : 1°) Quelques années passées sous les drapeaux ne sont pas un fardeau plus lourd qu'une vie sacerdotale tout entière.

2°) Le service social du prêtre n'est ni moins honorable, ni moins nécessaire que celui du soldat. — Le motif vrai de la suppression de cette immunité c'est de tarir les vocations sacerdotales et de rendre très difficile le recrutement du clergé.

Ces différents privilèges ne sont point injustes parce qu'ils sont abondamment compensés par les services que le clergé rend à la société, comme l'a montré Taine dans l'*Ancien Régime*.

II. — **Légitimité :** A) l'immunité ecclésiastique n'est pas due à une concession gracieuse des souverains, car elle a un fondement de droit divin. Elle est en effet une conséquence implicite de l'institution du **Sacerdoce**, qui fait aux clercs une place à part en les appelant à un service social d'un ordre exceptionnel, supérieur à tout autre, incompatible avec plusieurs.

B) Elle provient ensuite de la législation organique de l'Église, seule juge de ce qui lui convient.

Aujourd'hui cette immunité n'est pas universellement reconnue par les gouvernements. Comme elle n'est pas *absolument nécessaire* à l'existence de l'Église, mais seulement à son bien-être. *non ad esse sed ad melius esse*, l'Église, par *condescendance*, pour éviter des conflits troublant la paix, peut renoncer à l'exercice actuel de certains droits faisant partie de l'immunité. Mais elle ne peut dire qu'elle les a perdus, car elle n'y renonce pas ; elle évite seulement d'en urger l'application. C'est une situation qu'elle subit, mais qu'elle n'accepte pas.

410. — L'ÉGLISE ET LA RÉVOLUTION

Que penser de ce que l'on appelle les principes de 89, le Droit nouveau ? On les trouve surtout formulés dans la *Déclaration des droits de l'homme*. Cette déclaration est un amalgame de faux et de vrai, de bien et de mal. Nous prendrons, pour guide de nos appréciations, Le Play (1).

I. — **Le Principe**, qui domine la Révolution et lui a valu, de la part de J. de Maistre, le reproche d'avoir l'esprit « Satanique », c'est la *souveraineté absolue de la raison et de la volonté humaines collectives* (= l'opinion et la volonté générales) ; conséquemment tout droit émane non de Dieu, mais de l'homme. C'est la *déification pratique* de l'humanité, dont J.-J. Rousseau a été l'ardent apôtre. On objecte :

1°) Rousseau reconnaît Dieu, et la Constituante le nomme dans sa *Déclaration*.

Réponse : *Théoriquement*, c'est vrai ; mais, *pratiquement*, toute leur œuvre tend à l'annihiler en éliminant son action. Les promoteurs de la Révolution de 1789 prétendaient que « Dieu n'intervenait pas dans la direction des sociétés et que l'homme avait en lui-même tous les éléments de la prospérité. Cette présomptueuse conviction resta, il est vrai, à l'état latent, au sein de l'Assemblée nationale ; mais elle se fit jour dans les modifications apportées par la Convention à la Déclaration des droits. En cette occasion, les auteurs des lois révolutionnaires, qui continuaient à perdre notre race, firent encore mention de l'Étre suprême, mais ils s'accordèrent à penser qu'ils pouvaient se passer de lui. » (2). Ce n'était qu'une étiquette décorative.

2°) Beaucoup de partisans de la Révolution n'acceptent pas le principe.

(1) Le Play, *La réforme sociale*, ch. LXIV. — CRESSÉL, *Les droits de Dieu et les idées modernes*. — KELLER, *L'Encyclique du 8 Décembre 1864 et les principes de 1789*. — BOULEY, *La France, Essai sur l'histoire et le fonctionnement des institutions politiques*.

(2) Le Play, *Opere citate*. — SIBOURN, *L'arrestement de 1789*.

Réponse : ce rejet théorique n'en balance pas l'admission pratique, car la plupart de leurs actes supposent ce principe et s'en inspirent. On peut trouver des indices de cette tendance dans l'adoration de la loi, du suffrage universel, du fait accompli, dans cette susceptibilité qui veut tout séculariser et laïciser, bannir toute ingérence de l'Église dans les questions sociales et la confiner dans la sacristie.

II. — **Conséquences** : de la négation de l'intervention de Dieu dans les affaires humaines, de la souveraineté de l'homme substituée à la souveraineté de Dieu découlent certaines conséquences, que Le Play appelle les « faux dogmes de la Révolution » :

A) **Bonté originelle de l'homme** : les faits la démentent : les constitutions, qui ont le plus contribué au bonheur des hommes, ont fermement réprimé les mauvaises tendances.

B) **Tout homme a des droits naturels nombreux**, que l'organisation sociale doit satisfaire. — L'homme n'a qu'un droit essentiel, immédiat, naturel, commun à tous, celui de tendre librement à sa fin. Or ce droit naît du *devoir* impérieux d'atteindre cette fin. Ce devoir dérive à son tour du *droit* absolu qu'a Dieu sur toute créature (31). On voit combien il était peu logique de parler des *droits de l'homme*.

C) **Les hommes sont égaux**. C'est vrai, *métaphysiquement* parlant, c'est-à-dire en considérant le degré essentiel de perfection *spécifique*. Au point de vue moral et pratique, ils sont égaux dans le droit essentiel de tendre à la fin dernière ; égaux devant la justice divine, qui rendra à chacun selon ses œuvres. Hors de là l'égalité n'est pas dans la nature ; elle serait la mort de tout progrès et la source de la médiocrité universelle.

D) **La liberté politique est la condition nécessaire et suffisante de la liberté** (Cl. 92).

E) **La nation est d'autant plus parfaite qu'il n'y a entre l'individu et l'État aucun groupe intermédiaire**. C'est un enthousiasme aveugle pour la centralisation et la confiscation du droit naturel d'association (96). La Révolution est logiquement *socialiste*, car elle déifie l'État sans mesure et lui livre l'individu sans défense et sans réserve. Elle colore ce servage réel d'une souveraineté illusoire. La réalité du servage consiste dans les

restrictions apportées à la vraie liberté, la liberté *civile* : l'État, en fait, est presque tout. L'illusion de la souveraineté consiste dans l'octroi d'une *liberté politique*, qui se réduit au droit de vote, dont la valeur est infinitésimale, en égard au nombre et à l'égalité des suffrages (93). C'est d'ailleurs un châtimement logique : qui repousse l'autorité de Dieu doit subir le joug de l'homme.

F) **Le « Droit de révoite »** : de là les révolutions et l'anarchie qui nous secouent périodiquement. On a fondé le pouvoir sur le sable mouvant de la volonté générale ; comment ne serait-il pas balayé par les caprices de la tempête populaire ? Le principe révolutionnaire et ses corollaires ont eu sur les institutions sociales des effets désastreux, que le Play et son École ont signalés, avec preuves à l'appui. — Ce n'est pas à dire que tout soit mauvais dans la *Déclaration des Droits* (4) ; elle a conservé certaines vérités traditionnelles, empruntées au Décalogue et à l'Évangile. C'est à cette source qu'il aurait fallu emprunter des remèdes efficaces aux abus de l'ancien régime.

III. — **Progrès accomplis** depuis la Révolution :

A) **Dans l'ordre politique** : tendance qui nous porte à préférer aux pouvoirs absolus les pouvoirs contrôlés.

B) **Dans l'ordre judiciaire** : égalité devant la loi : — séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir politique. — En abolissant la torture, reste de barbarie, notre temps, achève une évolution morale dont le principe est chrétien.

C) **Dans l'ordre civil et économique** : une plus juste répartition de l'impôt, l'émancipation progressive des classes laborieuses, la tendance de plus en plus générale d'atténuer, par des institutions de justice et de pitié, les conséquences fatales de l'inégalité des conditions. Tout cela c'est du progrès moderne, si l'on veut, mais dont l'inspiration remonte à l'Évangile et qui ne se développera pleinement que sous son influence civilisatrice. En le séparant de ce contact modérateur, on débridera dans les masses des appétits que rien ne pourra contenir.

(4) RAMBAUD, *L'Église et la Civilisation*. — FREYDEL, *La Révolution française*. — BERTHELEMY, *Les Principes de 89*. — ESPINAS, *La philosophie sociale du XVIII^e siècle et la Révolution française*. — TH. FUNCK-BRENTANO, *La Politique*.

Conclusion : on voit dans quel sens l'Église peut se réconcilier avec l'esprit du siècle. Elle accepte tout ce qu'il y a de bon et de généreux, rejette ce qu'il y a de faux et de dangereux ; dans les limites où les concessions peuvent s'accorder sans sacrifier les principes, l'Église a eu et aura toujours une condescendance maternelle, sachant doser exactement ce que nos sociétés malades peuvent porter de vérité.

LIVRE III

LA MORALE ET L'ÉCONOMIE POLITIQUE

Après avoir donné quelques notions sommaires d'économie politique, nous établissons les rapports qui unissent cette science à la Morale, et, en manière d'appendice, nous traiterons de l'Alcoolisme.

CHAPITRE I

NOTIONS SOMMAIRES D'ÉCONOMIE POLITIQUE (1)

L'Économie politique est la science des lois qui régissent la **production, la circulation, la distribution et la consommation** des richesses. Elle a pour objet la **richesse**, c'est-à-dire

(1) M. BLOCK, *Les progrès de la science économique depuis A. Smith*. — ESPINAS, *Histoire des doctrines économiques*. — ISRAËL, *Histoire de l'Économie politique*. — COSSA, *Introduzione allo studio dell' Economia politica*. — P. LEROY-BEAULIEU, *Traité théorique et pratique d'Économie politique*. — CAUVES, *Cours d'Économie politique*. — CH. GUYÉ, *Principes d'Économie politique*. — CH. ASTOISE, *Cours d'Économie sociale*. — CH. PÉRIE, *Premiers principes d'Économie politique; Doctrines économiques*. — FESCH-BREYASSO, *Nouveau précis d'Économie politique*. — F.-V. BRUNELLOU, *Éléments d'Économie politique*. — DEVAS, *Political Economy*. — OTT, *Traité d'Économie sociale*. — BASTIAT, *Sophismes économiques; Harmonies économiques*. — G. DE MOLLIAN, *L'évolution écono-*